



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2025 -630 du 16 avril 2025
portant autorisation pour le Président de la Société Nautique de Madine d'organiser des régates sur le
lac de Madine au titre de l'année 2025**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-8487 du 9 septembre 2021, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Voile,

Vu la demande présentée par Mme Huguette KREUZER, Secrétaire générale de la Société Nautique de Madine - Club house du port de Madine- 55210 NONSARD (tél. 0660353383- mél. Huguette.kreuzer@orange.fr), en vue d'obtenir l'autorisation d'organisation de régates sur le Lac de Madine pour l'année 2025 ;

Vu le dossier et l'attestation d'assurance fournis à l'appui de cette demande,

Tél : 03 29 77 55 88
pref-manifestation-sportive@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités- Bureau de la Sécurité routière
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la consultation en date du 21 mars 2025 de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,

Vu l'avis favorable et les prescriptions par le Directeur Général de la Société Publique Locale Chambley Madine ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises an date du 3 avril 2025 par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet par intérim,

ARRETE

Article 1 : La Secrétaire générale de la Société Nautique de Madine est autorisée à organiser des régates sur le Lac de Madine pour l' année 2025 selon le calendrier prévisionnel de la SNM annexé au présent arrêté,

Le nombre de concurrents ne peut excéder soixante par régata.

Article 2 : L'organisateur s'assure de la présence d'un minimum de deux bateaux accompagnateurs et de deux secouristes formés aux interventions aquatiques. Une embarcation est dédiée aux secouristes.

L'organisateur laisse libre les accès d'urgence pour les véhicules de secours et facilite leur intervention sur le site en cas d'intervention. A ces fins, il définit un point de rencontre en collaboration avec les services de secours et, le cas échéant, porte à leur connaissance le lieu exact de l'intervention afin de faciliter leurs déplacements.

Les E .P.I. sont conformes aux activités diurnes et nocturnes.

L'organisateur demeure vigilant aux bulletins d'alerte de la météorologie nationale (vents violents, orages, canicule, grêle) et prend toutes dispositions de sécurité nécessaires. En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ou celles des participants, il fait procéder à leur évacuation ou à l'annulation de la régata.

Il dispose en permanence d'un moyen de liaison avec les secours, notamment au moyen de téléphones mobiles (tél. 18 ou 112).

En cas de présence de public, les prescriptions suivantes sont respectées :

- renforcement des distances de sécurité du public par rapport aux berges en cas d'activités nocturnes ;
- vigilance des personnels de sécurité et de secours en cas de public ou de spectateurs sur les berges du lac ;
- des bouées et des cordes sont mis à disposition sur les quais, les berges ou les rivages ;
- une signalisation relative aux risques de chute à l'eau est mise en place sur les quais ou les rivages.

Il fait procéder à l'affichage et au rappel des consignes de sécurité et des consignes sanitaires, tant pour les concurrents que pour le public.

Il prend toutes les mesures susceptibles de faire éviter une pollution de toute nature, engendrées par les activités de régates sur le Lac de Madine.

Les moyens de sécurité et de secours définis au présent article sont mis en œuvre par des personnes qualifiées.

Cette manifestation est prévue au sein du site Natura 2000 Zone de Conservation Spéciale (ZSC) FR4100222 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4112004 « Lac de Madine et étangs de Pannes ».

Le site Natura 2000 du lac de la Madine est un espace naturel sensible. Il est important de préserver les espèces et les habitats reconnus d'intérêt communautaire à l'origine de 2 directives européennes :

- « oiseaux » (ZPS) afin de conserver les oiseaux sauvages
- « habitats, faune, flore » (ZSC) afin de préserver les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire (herbiers aquatiques, roselières etc.)

Le lac de Madine présente un intérêt particulier pour les oiseaux d'eau quelle que soit la période de l'année. Il accueille des espèces d'oiseaux les plus menacés essentiellement établis sur les bassins en périphérie du lac.

Par conséquent, la carte de localisation des zones de quiétude pour les oiseaux et les habitats naturels doit être formellement respectée pendant les régates.

Il conviendra aux organisateurs d'informer et sensibiliser les participants et le public sur les caractéristiques des milieux traversés et sur le comportement à adopter et de veiller à ce que les parcours soit strictement respectés par les concurrents et à ce qu'aucun participant ou spectateur ne divague dans les espaces naturels.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Commercy, le Maire de Nonsard-Lamarche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, au Directeur général de la Société Publique Locale Chambley Madine et à Mme Huguette KREUZER, Secrétaire générale de la Société Nautique de Madine.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau sécurité routière,



Marc ALISON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

